



AVIS A. 816

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET
RELATIF AU SOUTIEN ET
AU DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX
D'ENTREPRISES OU CLUSTERS
ET SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT WALLON PORTANT
APPLICATION DU DÉCRET RELATIF
AU SOUTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT
DES RÉSEAUX D'ENTREPRISES OU CLUSTERS

Adopté par le Bureau le 29 mai 2006

EXPOSE DU DOSSIER

En janvier 2000, le Gouvernement wallon plaçait le soutien à l'émergence de réseaux d'entreprises parmi les mesures prioritaires du Contrat d'Avenir pour la Wallonie, marquant par là sa volonté de susciter la coopération et les partenariats entre entreprises wallonnes, tant PME que Grandes Entreprises. Un rapport réalisé par le MERIT et Ernst & Young en juillet 2000 confirmait l'intérêt du concept. Une phase expérimentale a dès lors été lancée et a fait l'objet d'une évaluation, conjointement avec le CESRW, après 3 ans de fonctionnement.

Par ailleurs, le rapport de PROMETHEE a étudié l'opportunité et la faisabilité d'un grappage technologique en région wallonne ; ce rapport a été suivi de deux programmes pilotes de deux ans chacun (2001 et 2003). Ces derniers ont été évalués par le MERIT qui a conclu à l'utilité de la poursuite de mise en réseau des grappes technologiques.

Il est ressorti de ces évaluations que la Région devait poursuivre sa politique de mise en réseau, tant dans le cadre des clusters que dans celui des grappes technologiques, moyennant les adaptations suivantes :

- mise en place de bases légales indispensables au bon fonctionnement du programme dans la durée ;
- application du principe de dégressivité du financement public ;
- sélection des initiatives les plus porteuses sur base d'un processus transparent et objectif ;
- évaluation indépendante de chaque cluster ou grappe après 2 ou 3 années de fonctionnement.

Le soutien à la pérennisation de la politique wallonne de mise en réseau a, par la suite, été confirmé dans le Contrat d'Avenir Renouvelé (« *inciter la création de réseaux d'entreprises, mêlant les fonctions de production et d'exportation, de formation et de recherche* ») ainsi que dans le Plan Stratégique et Transversal n°1 adopté par le Gouvernement en août 2005.

En date du 11 mai 2006, le Ministre MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif au soutien et au développement de réseaux d'entreprises ou clusters et sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant application du même décret.

AVIS

REMARQUES GÉNÉRALES

Le CESRW se félicite que le Gouvernement ait élaboré le projet d'arrêté **en même temps** que le décret, ce qui permettra une mise en œuvre efficace et rapide du mécanisme.

Le CESRW accueille favorablement les deux projets de textes qui fixent un **cadre juridique stable** aux réseaux d'entreprises et permettent, de la sorte, de pérenniser le dispositif du clustering en région wallonne, élément important de la politique industrielle de la région.

A cet égard, le CESRW rappelle les **résultats largement positifs** de l'évaluation des premières expériences de clustering réalisée par le MERIT ; il constate en outre que ces expériences de clustering ont grandement facilité la constitution des pôles de compétitivité qui sont en cours d'évaluation par le Gouvernement.

Comme le recommandait le MERIT dans les conclusions de son évaluation des premières expériences de clustering en région wallonne, le CESRW insiste pour que l'**ordonnement des subventions** soit souple et rapide.

Par ailleurs, le Conseil plaide pour que le Comité de soutien et d'accompagnement fasse preuve d'une certaine **souplesse** notamment dans le reporting des clusters (par exemple, souplesse dans l'examen des rapports d'activités).

Compte tenu de l'évaluation des grappes technologiques réalisée par le MERIT et complétée par le CPS dans l'avis A.778 entériné par le CESRW, ce dernier estime qu'il est nécessaire que les **grappes technologiques** soient couvertes par le décret d'autant qu'il convient de souligner l'évidente complémentarité avec les clusters, également mise en évidence par l'évaluation du MERIT. Si, dans les projets de textes, cette proposition était retenue par le Gouvernement wallon, il conviendrait dès lors de compléter les mentions relatives aux « domaines d'activités » par les termes « et/ou domaines technologiques ».

Enfin, le CESRW se réjouit de constater que les dispositions légales proposées par le Gouvernement wallon imposent aux différents intervenants des **délais d'ordre**. A cet égard, le Conseil préconise qu'une évaluation spécifique relative au respect de ces différents délais soit organisée afin de pouvoir adapter, le cas échéant, certains d'entre eux.

REMARQUES PARTICULIÈRES

1. AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SOUTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX D'ENTREPRISES OU CLUSTER

Art.2, 3° : le Conseil considère que les termes « *domaines de l'industrie et des services* » sont limitatifs et propose de les remplacer par « *les domaines de la production de biens et services* ».

Art.2, 4° : ce point de l'article fait entre autres référence à une participation des clusters à des « *salons sectoriels spécialisés* ». Le CESRW propose de supprimer le terme « *sectoriel* » qui lui paraît trop restrictif.

Art.2, 5° : le CESRW demande que l'exposé des motifs explicite les « *échanges de bonnes pratiques* » que doivent développer entre eux les clusters.

Art.4, 5° : étant donné que « *les modalités pratiques d'exécution du décret* » sont définies dans l'arrêté, le Conseil se demande si le Gouvernement wallon ne visait pas plutôt dans ce point de l'article la « *mise en œuvre* » du présent décret.

Art.5 : cet article explique que le comité d'examen prend en compte, pour la remise de son avis, le « *caractère innovant de la démarche* ». Or, en elle-même, la démarche de clustering mise en œuvre dans de nombreux pays depuis de nombreuses années n'est plus réellement innovante même si elle reste nécessaire. Le CESRW comprend ce critère comme le refus de prendre en compte des démarches de clustering qui ne seraient que la répétition de celles de clusters existants.

Art.5, 1° : sur base de la formulation de ce point, le CESRW comprend qu'un projet dont la couverture géographique ne serait pas suffisamment étendue pourrait être pénalisé par le comité d'examen. Or, pour le CESRW, le critère de masse critique n'est pas en lien direct avec le critère relatif à l'étendue géographique. Il propose dès lors au Gouvernement wallon de reformuler ce point de l'article 5 pour souligner que tous les acteurs wallons concernés doivent être partie prenante du cluster sans exclusive, mais que ces acteurs peuvent être concentrés dans un endroit ou l'autre de la Wallonie.

Art.5, 10° a) : ce point fait référence à la position du cluster dans le projet de programme international. Faut-il comprendre que seuls les projets bénéficiant d'un leadership dans le programme international pourront bénéficier d'une subvention spécifique ? Le CESRW demande que ce point soit précisé dans l'exposé des motifs.

2. PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AU SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX D'ENTREPRISES OU CLUSTERS

Art.1, 3° : le CESRW préconise d'associer la DGTRE à la DGEE à ce point de l'article si une référence explicite aux grappes est introduite dans les projets de textes.

Art.3, 3° : pour éviter que la tâche incombant aux entreprises du cluster en matière de recherche de partenaires ne soit trop lourde, le CESRW propose que, dès le début du processus, la DGEE, la DGTRE ou le Forem – chacun dans le cadre de ses compétences -se tiennent à la disposition du réseau pour l'aider, le cas échéant, dans ses démarches.

Art.3, 5° et 6° : le CESRW demande au Gouvernement wallon qu'il précise la distinction qu'il convient de faire entre d'une part le « *plan d'actions* » du réseau d'entreprises et d'autre part le « *programme d'activités* ».

* * * * *